

# Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications

## Périmètre d'affectation

Au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et de la gendarmerie, et dans les établissements publics administratifs de l'Etat relevant du ministère de la défense.

## Missions

Les TSEF exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les TSEF de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux, ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du MINDEF.

Les TSEF de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe peuvent assurer des fonctions d'encadrement. A ce titre, les TSEF de 1<sup>ère</sup> classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des TSEF de 3<sup>ème</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe.

## Recrutements

### 1) Les recrutements des TSEF de 3<sup>ème</sup> classe :

#### 1-1 Par la voie des concours

- Concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Au minimum pour 40 % du nombre total de places offertes par concours.
- Concours interne : Ouvert aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris les militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Au minimum pour 40 % du nombre de places offertes par concours.
- 3<sup>ème</sup> concours : Ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 dans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Au maximum 10 % du total de places offertes par concours.

#### 1-2 Au choix

Ouvert aux ATMD ayant atteint au moins le grade d'agent technique du ministère de la défense de 1<sup>ère</sup> classe et justifiant d'au moins neuf années de services publics.

### 2) Les recrutements de TSEF de 2<sup>ème</sup> classe :

#### 2-1 Par la voie des concours

- Concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Au minimum pour 40 % du nombre de places offertes par concours.
- Concours interne : Ouvert aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris les militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Au minimum pour 40 % du nombre de places offertes par concours.
- 3<sup>ème</sup> concours : Ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 dans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Au maximum 10 % du total de places offertes par concours.

#### 2-2 Sur examen professionnel :

Ouvert aux ATMD justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen professionnel, de 11 années de services effectifs dans leur corps.

## Déroulement de carrière

### 1) Accès au grade de TSEF de 2<sup>ème</sup> classe :

#### 1.1 Sur examen professionnel :

Ouvert aux TSEF de 3<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon depuis au moins un an et comptant au moins 3 années de services effectifs dans le corps.

#### 1.2 Au choix

Ouvert aux TSEF de 3<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon depuis au moins un an et comptant au moins 5 années de services effectifs dans le corps.

### 2) Accès au grade de TSEF de 1<sup>ère</sup> classe :

#### 2.1 Sur examen professionnel :

Ouvert aux TSEF de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon depuis au moins deux ans et comptant au moins 3 années de services effectifs dans le corps.

#### 2.2 Au choix

Ouvert aux TSEF de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon depuis au moins un an et comptant au moins 5 années de services effectifs dans le corps.

## Recrutement IEF

Concours prévu à l'article 2 du décret n° 2011-962 du 16 août 2011 : ouvert à titre exceptionnel, pendant 3 ans à compter de la publication du décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des TSEF, aux agents relevant du corps des TSEF et justifiant de 4 années de services effectifs dans leur corps au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations dans le corps des IEF sont prononcées.